

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 14 octobre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée des « Observations de l'Accusation sur le "*Fourth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Ngaïssona Ordered by Trial Chamber V*" (ICC-01/14-01/18-1105) »,
ICC-01/14-01/18-1110-Conf, 13 septembre 2021

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred

Yekatom

Mme Mylène Dimitri

M. Thomas Hannis

Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops

M. Richard Omissé-Namkeamai

Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa

Mme Elisabeth Rabesandratana

M. Yaré Fall

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance V (« la Chambre ») ses observations sur le *"Fourth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Ngaïssona Ordered by Trial Chamber V"*¹ (« le Rapport »).

2. Les restrictions actuelles aux contacts de NGAISSONA doivent être maintenues, les circonstances ayant conduit la Chambre à les conserver par sa *"Fourth Decision on Mr Ngaïssona's Restrictions on Contacts and Communications in Detention"*² restant inchangées. Alors que le procès est en cours, elles sont nécessaires pour prévenir tout risque d'interférence avec les témoins et les membres de leur famille.

II. CONFIDENTIALITE

3. Par application de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour (« RdC »), les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel », puisqu'elles font référence à des écritures et des décisions enregistrées sous cette classification.

III. ARGUMENTATION

4. Les restrictions actuelles aux communications de NGAISSONA depuis le centre de détention doivent être maintenues, les circonstances qui ont conduit la Chambre à les adopter puis à les prolonger par ses décisions successives³ demeurant inchangées.

5. *Premièrement*, le maintien des restrictions actuelles reste approprié, le procès étant en cours et la majorité des témoins de l'Accusation devant encore déposer. Alors que NGAISSONA conserve un important réseau de partisans en République

¹ ICC-01/14-01/18-1105.

² ICC-01/14-01/18-965-Red.

³ ICC-01/14-01/18-484-Conf-Red, paras. 22-25; ICC-01/14-01/18-582, paras. 11-14 ; ICC-01/14-01/18-672-Conf, paras. 10-15 ; ICC-01/14-01/18-965-Red, paras. 12-13, 17.

Centrafricaine, comme ancien Coordinateur Général des Anti-Balaka et politicien centrafricain de premier plan, il s'agit de prévenir tout risque d'interférence, d'intimidation, voire d'atteinte à l'intégrité physique des témoins ou de leurs proches (une majorité des témoins de l'Accusation résidant dans ce pays). Le risque auquel ceux-ci sont exposés est d'autant plus grand que la situation sécuritaire reste volatile en République Centrafricaine, et que la capacité d'intervention des forces de l'ordre est limitée, particulièrement dans les provinces.

6. *Deuxièmement*, toute précaution doit être prise pour éviter la révélation à des tiers, et notamment *in fine* à des journalistes, de l'identité de témoins auxquels la Chambre a accordé l'anonymat aux fins de leur déposition. [REDACTED].⁴ [REDACTED]⁵ [REDACTED].

7. *Troisièmement*, les restrictions décidées par la Chambre demeurent nécessaires au vu des multiples violations des restrictions applicables commises par NGAISSONA depuis le centre de détention, qui ont montré "*his willingness to disregard the restrictions and to conceal conversations from the Registry and ultimately the Chamber*".⁶

8. *Quatrièmement*, le fait que le Rapport ne fasse pas état de nouvelle violation de la part de l'accusé est indifférent puisque, ainsi que rappelé par la Chambre, le respect des restrictions est la norme et ne signifie pas que celles-ci ne sont plus nécessaires⁷. Aucune circonstance nouvelle ne justifie leur allègement.

9. *Enfin*, les mesures en place sont proportionnées. Elles permettent l'indispensable contrôle des contacts de l'accusé, pour les raisons développées ci-dessus, tout en respectant son droit à communiquer, notamment avec sa famille.

⁴ [REDACTED].

⁵ [REDACTED].

⁶ ICC-01/14-01/18-484-Conf-Red, para. 22. V. aussi ICC-01/14-01/18-357-Red2, para. 49.

⁷ ICC-01/14-01/18-484-Conf-Red, para. 24; ICC-01/14-01/18-582, para. 13; ICC-01/14-01/18-672-Conf, para. 14.

IV. CONCLUSION

10. Par ces motifs, l'Accusation requiert le maintien des restrictions actuelles aux contacts de NGAISSONA.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line and a dot.

Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 14 octobre 2021

À La Haye (Pays-Bas)